

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/299

portant circulation temporaire alternée
sur la voie communale n°25
du 19 août au 27 septembre 2024

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,
VU la demande des entreprises DUCLOS, COLAS, AXIMUM et LA LIGNE DU TEMPS PAYSAGE, agissant pour le compte de la Commune et de la Communauté de Communes Fier et Usse, à l'effet de procéder à des travaux de réseaux et d'aménagement de la voie communale n°25,
CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur ladite voie pour permettre l'exécution desdits travaux et pour des motifs de sécurité publique,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ART. 1.- Du vendredi 19 août 2024 au vendredi 27 septembre 2024, la circulation sur la voie communale n°25, dite route des Combes, entre les points routiers 130 et 190, se fera par alternat par feux tricolores.

ART. 2.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par les demandeuses, sous le contrôle des services municipaux.

ART. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 4.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché sur les lieux du chantier, et adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- aux entreprises DUCLOS, COLAS, AXIMUM et LA LIGNE DU TEMPS PAYSAGE, demandeuses ;
- et à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le : 23 JUL. 2024
- Notification le : 23 JUL. 2024



SILLINGY, le 22 juillet 2024

Le Maire,

Yvan SONNERAT